



STATUTS

Révisés lors de l'assemblée générale du 13 octobre 2010

§

	1. Dispositions générales	
1	1.1. Nom	L'association porte la dénomination de « Fédération Internationale Des Experts-comptables et commissaires aux comptes Francophones » dont l'appellation abrégée est : « FIDEF ».
2	1.2. Objet	<p>La FIDEF a pour but de développer la coopération entre les institutions professionnelles d'experts-comptables et/ou de commissaires aux comptes des Etats membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ou ayant la langue française en partage.</p> <p>La FIDEF développe toutes les activités de nature à promouvoir le but ci-avant, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- celles qui tendent à renforcer la formation, les compétences et la déontologie des professionnels affiliés auxdites institutions, ainsi que celles qui tendent à rapprocher leurs qualifications et leurs pratiques ;- celles qui visent à promouvoir, à l'égard des autorités de normalisation et de supervision, les conceptions communes de ses membres en matière de pratiques professionnelles ;- tous échanges d'informations et de bonnes pratiques entre ses membres.
3	1.3. Siège	Le siège social est établi à Paris, en un lieu déterminé par le Conseil d'administration. Il peut être transféré par simple décision de ce dernier en tout autre lieu en France.
4	1.4. Ressources	<p>Les ressources de la FIDEF comprennent notamment les cotisations des membres, les subventions obtenues d'autorités publiques ou d'organisations privées, des dons et legs et les produits d'activités payantes.</p> <p>Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Les modalités pratiques</p>

		liées à la gestion des cotisations sont déterminées par le règlement intérieur.
5	<u>1.5.</u> <u>Comptes et budget</u>	<p>L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.</p> <p>La monnaie de tenue des comptes de la FIDEF est l'euro.</p> <p>La trésorerie est gérée par le Trésorier qui peut déléguer sa signature au délégué général.</p>
6	<u>1.6.</u> <u>Contrôle des comptes</u>	Les comptes sont contrôlés par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale. Les dispositions de la législation française en la matière servent de référence.
	2. Membres	
7	<u>2.1.</u> <u>Définition de la qualité de membre</u>	Il existe deux catégories de membres dont les caractéristiques sont définies ci-après et dont les obligations sont précisées dans le règlement intérieur qui vient compléter le présent document.
8	2.1.1. Membre actif	<p>Peuvent devenir membres actifs, les ordres, associations ou instituts représentatifs des professions d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes dans les Etats membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie ou ayant la langue française en partage.</p> <p>Ils doivent être reconnus par un texte légal ou par un consensus général comme étant chargés de regrouper et d'organiser, dans l'Etat concerné, un corps d'experts-comptables ou de commissaires aux comptes de haut niveau.</p> <p>Par « haut niveau », l'on entend soit le plus haut niveau de formation et d'expérience exigé pour l'exercice professionnel du conseil aux entreprises et autres entités en matière comptable et financière, soit le droit d'exercer le contrôle légal des comptes des entreprises et autres entités.</p>
9	2.1.2. Membre associé	<p>Peuvent devenir membres associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres, associations ou instituts représentatifs des professions d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes d'Etats non membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie mais souhaitant collaborer avec la FIDEF en usant de la langue française ; - les ordres, associations ou instituts représentatifs des professions d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes d'Etats, membres ou non, de l'Organisation Internationale de la Francophonie, lorsque ces ordres, associations ou instituts ne souhaitent pas ou ne sont pas en mesure de respecter l'ensemble des obligations des membres actifs ; - les associations et institutions qui, par leur objet, peuvent aider la FIDEF dans la réalisation de ses objectifs.
10	<u>2.2.</u> <u>Acquisition du statut de membre</u>	La qualité de membre actif ou associé s'acquiert par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des trois quarts de ses

		<p>membres (présents ou représentés).</p> <p>Tout candidat membre doit être crédible financièrement et opérationnellement et doit s'engager à participer loyalement aux activités de la FIDEF ainsi qu'à contribuer à promouvoir ses objectifs.</p>
11	<p><u>2.3.</u> <u>Perte du statut de membre</u></p>	<p>La qualité de membre actif ou associé se perd par démission ou exclusion.</p> <p>La démission est présentée au cours du premier semestre de l'année et prend effet au 31 décembre qui suit.</p> <p>L'exclusion est prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts de ses membres (présents ou représentés), après avoir convoqué le représentant légal du membre actif pour l'entendre.</p> <p>Constitue, en tout cas, un motif grave le non-paiement des cotisations pendant deux années consécutives. L'exclusion d'un membre actif pour non-paiement de ses cotisations n'empêche pas son admission en tant que membre associé.</p>
	<p>3. Organes juridiques</p>	
	<p><u>3.1.</u> <u>Assemblée générale</u></p>	
12	<p>3.1.1. Composition</p>	<p>L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec voix délibérative pour les membres actifs, représentés par leur Président ou une autre personne désignée ; - avec voix consultative pour les membres associés, représentés par leur Président ou une autre personne déléguée.
	<p>3.1.2. Compétence</p>	
13	<p><i>Assemblée annuelle</i></p>	<p>L'Assemblée annuelle est appelée à délibérer sur la désignation des membres du conseil d'administration et des commissaires aux comptes (titulaire et suppléant), le rapport d'activité du Conseil d'administration, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.</p>
14	<p><i>Assemblée extraordinaire</i></p>	<p>L'Assemblée est réunie selon des dispositions extraordinaires lorsqu'elle est appelée à statuer sur des modifications des statuts ou sur la dissolution de la FIDEF. Les modalités spécifiques suivantes sont alors prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la proposition à délibérer devra être envoyée avec la convocation ; - un quorum de plus de la moitié des membres délibérants devra être atteint ; à défaut une nouvelle réunion sera convoquée, à moins qu'un vote par voie électronique soit retenu selon des modalités à fixer par le Bureau ; - la décision sera prise sur la base d'une majorité de trois quarts des voix, abstentions non comptées.

15	<i>Assemblée supplémentaire</i>	Le Bureau doit convoquer une assemblée supplémentaire à la demande d'un tiers au moins des membres actifs.
	3.1.3. Convocation et ordre du jour	
16	<i>Convocation</i>	Le Bureau fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le Président et le délégué général peuvent inviter à assister aux travaux de l'Assemblée les personnes dont ils jugent la présence utile.
17	<i>Modalités</i>	Les convocations sont envoyées au moins trois semaines à l'avance et contiennent l'ordre du jour. L'ordre du jour comprend tout point réclamé par trois membres actifs au moins au cours des six mois qui précèdent l'envoi de la convocation.
18	3.1.4. Représentation	Le représentant en titre d'un membre actif peut désigner un suppléant pour le remplacer en cas d'absence. Chaque membre délibérant de l'Assemblée peut être porteur de la procuration d'au plus deux autres membres délibérants. Les modalités de représentation sont précisées au besoin par le règlement intérieur.
19	3.1.5. Délibérations	Sauf disposition contraire des présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix, abstentions non comptées. En cas de parité, la proposition est rejetée.
	<u>3.2. Conseil d'administration</u>	
	3.2.1. Composition	
20	<i>Membres du Conseil</i>	Le Conseil d'administration est composé de vingt personnes physiques au plus, représentant des membres actifs, élues pour quatre ans renouvelables, selon des modalités précisées par le règlement intérieur. Le Conseil est renouvelé par moitié lors de l'assemblée générale annuelle des années paires. Le mandat de l'administrateur élu par l'Assemblée générale en toutes autres circonstances s'achève au moment où le mandat aurait normalement dû être pourvu pour quatre années.
21	<i>Acquisition du statut de membre du Conseil</i>	Les candidatures comme administrateurs sont introduites auprès du délégué général, par voie postale ou électronique, signée du Président du membre actif qui le propose, au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale. Le délégué général doit confirmer réception de la candidature. Toute candidature n'ayant pas fait l'objet d'un avis de réception devra être considérée comme non parvenue si l'émetteur ne se manifeste pas. Les candidatures seront retenues après vérification que le membre actif est à jour de toutes ses cotisations, situation attestée par le Trésorier.

22	<i>Perte du statut de membre du Conseil</i>	L'Assemblée générale peut en tout temps révoquer un administrateur.
23	3.2.2. Compétence	Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation du but et de l'objet de la FIDEF, sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée générale.
	3.2.3. Convocation et quorum	
24	<i>Convocation</i>	Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président; il est tenu de le convoquer sur la demande du quart de ses membres. Le Bureau fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la séance.
25	<i>Quorum</i>	Le Conseil ne peut délibérer hors la présence effective de la moitié au moins de ses membres. Si le nombre de participants requis n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation avec le même ordre du jour dans le délai d'un mois au plus et il n'est plus requis de quorum.
26	3.2.4. Pouvoirs	Sans préjudice à la suppléance éventuellement organisée par le règlement intérieur, un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur de la procuration que d'un seul de ses collègues.
27	3.2.5. Délibérations	Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.
	<u>3.3. Bureau</u>	
	3.3.1. Composition	
28	<i>Membres du Bureau</i>	Le Bureau est constitué de : - un Président, - deux Vice-présidents, - un Secrétaire, - un Trésorier.
29	<i>Acquisition du statut de membre du Bureau</i>	Le Conseil d'administration élit en son sein, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle (à tenir lors d'une année paire), les personnes qui vont constituer ledit Bureau. Nul ne peut être élu membre du Bureau s'il n'est expert-comptable ou commissaire aux comptes. Si un administrateur accomplit un mandat complet de Président, ce mandat n'est pas renouvelable. Si un administrateur accomplit un mandat complet de Vice-président, ce mandat peut être renouvelé une fois.

30	<i>Perte du statut de membre du Bureau</i>	<p>Lorsqu'un membre du Bureau démissionne de son mandat au sein du Bureau ou de son mandat d'administrateur, il est procédé à une élection partielle, pour la durée restant à courir, lors du plus prochain Conseil d'administration.</p> <p>Le Conseil d'administration peut révoquer un membre du Bureau, pourvu que le point ait figuré à l'ordre du jour.</p>
31	3.3.2. Compétence	<p>Le Bureau prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il peut recevoir des délégations spéciales de la part du Conseil. Il peut lui-même déléguer certaines tâches particulières à l'un de ses membres.</p> <p>En cas d'urgence, il peut statuer à la place du Conseil, sous réserve de ratification ultérieure par le Conseil.</p>
32	3.3.3. Convocation et quorum	<p>Le Bureau se réunit, le cas échéant à distance, à la demande du Président ou du délégué général, en tant que de besoin.</p> <p>Les convocations sont transmises par voie électronique.</p> <p>Au moins trois membres doivent être ainsi réunis pour délibérer valablement.</p>
33	3.3.4. Pouvoirs	<p>Un membre du Bureau, empêché pour une réunion, peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ; un membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.</p>
34	3.3.5. Délibérations	<p>Les décisions sont prises à la majorité simple.</p>
	<u>3.4. Président</u>	
35	3.4.1. Désignation	<p>Au terme des élections intervenues en Assemblée générale pour désigner les membres du Conseil d'administration (années paires), le Conseil se réunit pour désigner les membres du Bureau et le Président.</p> <p>A l'occasion des Assemblées générales annuelles à tenir lors des années impaires, le Conseil d'administration indique l'administrateur qu'il se propose d'élire l'année suivante comme Président. Ce dernier est invité de droit aux réunions du Bureau.</p>
36	3.4.2. Compétence	<p>A moins que le Bureau ne désigne des représentants particuliers, le Président est de plein droit habilité à représenter la FIDEF auprès de toutes organisations tierces.</p>
37	3.4.3. Délégation de pouvoirs	<p>En cas d'empêchement, le Président est remplacé dans ses tâches par celui des Vice-présidents non empêchés le plus âgé.</p>
	<u>3.5. Délégué général</u>	
38	3.5.1. Acquisition du statut de Délégué général	<p>Le délégué général est désigné par le Conseil d'administration pour une durée indéterminée.</p>
39	3.5.2. Perte du statut de Délégué général	<p>Les fonctions du délégué général prennent fin à sa demande ou par décision du Conseil.</p>

40	3.5.3.	Attributions	<p>Le délégué général est chargé de préparer et de coordonner les activités de la FIDEF. Il met en œuvre les décisions du Conseil. Il participe avec voix consultative à toutes les réunions des organes de la FIDEF (bureau, conseil, assemblée).</p> <p>Au même titre que le Président, le délégué général est habilité à représenter la FIDEF auprès de toutes organisations tierces.</p>
	4.	Organes fonctionnels	
	<u>4.1.</u>	<u>Comités techniques</u>	
41	4.1.1.	Définition	Le Conseil d'administration peut constituer tous comités qu'il juge utiles.
42	4.1.2.	Constitution	Le Conseil d'administration en arrête la composition, le fonctionnement et les conditions de mission.
43	4.1.3.	Attributions	<p>Le Conseil définit les missions confiées aux comités et dont ils doivent rendre compte au moins annuellement.</p> <p>Le délégué général coordonne l'activité des comités.</p>
	<u>4.2.</u>	<u>Représentants délégués auprès d'organisations internationales</u>	
44	4.2.1.	Définition	Le Bureau peut désigner des représentants délégués pour représenter la FIDEF auprès d'organisations tierces, avec un mandat particulier.
45	4.2.2.	Désignation, terme des fonctions	Les fonctions sont attribuées sur la base d'une lettre de mission signée par le Président ; elles comportent un terme limité à la durée du mandat requis par la représentation.
46	4.2.3.	Attributions	Le représentant ainsi mandaté doit remettre un rapport au moins annuel de ses activités et doit solliciter le Bureau chaque fois qu'il lui semble utile, et en tout cas pour présenter une position engageant la FIDEF.
	5.	Dispositions diverses	
47	<u>5.1.</u>	<u>Reconnaissance (OIF, IFAC)</u>	<p>La FIDEF jouit actuellement d'une reconnaissance par l'OIF (Organisation Internationale de la Francophonie) et par l'IFAC (International Federation of Accountants).</p> <p>A ce titre, un représentant de chacune de ces organisations est invité à l'Assemblée générale annuelle et dispose d'un droit d'expression.</p>
48	<u>5.2.</u>	<u>Limite d'âge</u>	Les fonctions d'administrateur et de délégué général prennent fin de plein droit au jour anniversaire des 70 ans de la personne concernée.
49	<u>5.3.</u>	<u>Titres</u>	Le Conseil d'administration peut attribuer des titres de Membre ou de Président honoraires ; les personnes physiques ainsi honorées assistent aux assemblées générales avec voix consultative.
50	<u>5.4.</u>	<u>Dissolution</u>	Lorsque l'Assemblée générale décide de la dissolution de la FIDEF, elle désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les

			pouvoirs. Elle attribue l'actif net éventuel à toutes associations poursuivant un but connexe ou similaire à celui de la FIDEF.
51	<u>5.5.</u>	<u>Statut juridique</u>	La FIDEF est soumise au droit français et spécialement aux dispositions de la Loi du 1 ^{er} juillet 1901 et des textes subséquents.
52	<u>5.6.</u>	<u>Règlement intérieur</u>	Le Conseil d'administration arrête des dispositions constituant règlement intérieur qui précise et complète les présents statuts
53	<u>5.7.</u>	<u>Procès-verbaux</u>	Les délibérations des organes juridiques font l'objet de procès-verbaux préparés par le délégué général et qui peuvent être diffusés, en tout ou partie, dès leur validation par le Président et le Secrétaire, sous réserve d'adoption ultérieure par l'organe concerné.

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'ORGANISATION DES STATUTS

<i>§</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Titre</i>	<i>Contenu</i>
1 à 6	1.	Dispositions générales	<ul style="list-style-type: none"> - Nom - Objet - Siège - Ressources - Comptes et budget - Contrôle des comptes
7 à 11	2.	Membres	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité de membre - Acquisition du statut de membre - Perte du statut de membre
12 à 39	3.	Organes juridiques	<ul style="list-style-type: none"> - Assemblée générale - Conseil d'administration - Bureau - Président - Délégué général
40 à 46	4.	Organes fonctionnels	<ul style="list-style-type: none"> - Comités techniques - Représentants délégués
47 à 54	5.	Dispositions diverses	<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance - Limite d'âge - Titres - Dissolution - Statut juridique - Règlement intérieur - Procès verbaux